

responsables que des actes qu'ils auront accomplis avant d'avoir saisi le curateur; en conséquence, la responsabilité de ce dernier subsiste telle qu'elle est prévue aux articles 8 et 9 du décret du 27 janvier 1855 pour les faits qui auraient été consommés par lesdits agents en vertu de ses instructions.

Art. 4. Des romises, qui seront déterminées par le tribunal suivant l'importance ou la nature des opérations par eux effectuées, seront accordées aux agents spéciaux chargés de la curatelle.

Art. 5. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le procureur de la République, chef du service judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera public, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 21 février 1874.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Pour l'Ordonnateur f.f. de Directeur
de l'Intérieur empêché et par délégation,
Le sous-commissaire de la marine,

Signé : LA BARRE.

Le Procureur de la République,
Chef du service judiciaire,

Signé : LOUIS DE LAVAUD.

Instructions sur les fonctions dévolues, par arrêté local en date du 21 février 1874, aux agents spéciaux de Taiohae (Marquises) et d'Anna (Tuamotu), à l'effet d'administrer les successions et biens vacants qui peuvent se présenter dans ces deux archipels.

CHAPITRE PREMIER.

Des agents spéciaux pris en qualité d'administrateurs provisoires des successions et biens vacants.

Dans les archipels des Marquises et des Tuamotu, les agents spéciaux de Taio-hae et d'Anna exercent, en leurs qualités d'administrateurs provisoires des successions et biens vacants, toutes les attributions conférées au curateur d'office à Papeete par le décret du 27 janvier 1853 et l'arrêté ministériel du 20 juin 1864.

Personnellement responsables des fautes qu'ils commettent dans leurs gestions provisoires jusqu'au jour de la remise des successions et biens vacants au curateur d'office, ils les gèrent, à partir de l'époque de la remise, sous le contrôle et la responsabilité du curateur d'office, et se conforment aux instructions émanant de ce fonctionnaire.

CHAPITRE II.

Obligations des agents spéciaux.

Aussitôt que les agents spéciaux ont connaissance d'un décès autre que celui d'un fonctionnaire ou agent civil et militaire, s'il n'existe sur les lieux aucun héritier, légataire universel ou exécuteur testamentaire, ils provo-